

CONTRAT DE PRET N° [...]

REGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2014-559 DU 30 MAI 2014 RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LE DECRET N° 2014-1053 DU 16 SEPTEMBRE 2014

ENTRE :

Les prêteurs, au nombre de [...] et dont la liste, comportant leurs identité, coordonnées, le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux et le taux d'intérêt fixé par PREXEM, figure en annexe du présent contrat,

ci-après dénommée collectivement les « **Prêteurs** »,

d'une part

ET

La société **XXX**, société [...] au capital de [...] euros, immatriculée au R.C.S. de [...] sous le numéro SIREN xxx xxx xxx, dont le siège social est situé au [...], représentée par son [...] en exercice, Monsieur/Madame **XXX**, et dont l'adresse électronique est « porteurdeprojet@porteurdeprojet.com »,

ci-après dénommée le « **Porteur de Projet** »,

d'autre part,

Les Prêteurs et le Porteur de Projet étant ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Les Parties ont été mises en relation au moyen d'un site internet dont l'adresse est « www.prexem.com » (ci-après le « **Site** ») exploité par la société PREXEM (ci-après « **PREXEM** ») société par actions simplifiée au capital de 124 008 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 803 533 322, ayant le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif inscrit sous le numéro 14006228 à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Les Parties sont inscrites et identifiées sur le Site. Elles ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif fourni par PREXEM (ci-après les « **Conditions Générales d'Utilisation** »).

B. Le Porteur de Projet souhaite réaliser un projet déterminé et décrit comme suit (ci-après le « **Projet** ») : [...].

C. Pour réaliser son Projet, le Porteur de Projet souhaite obtenir un financement sous forme de crédit. Les Prêteurs souhaitent, quant à eux, participer au financement du Projet.

D. Le Porteur de Projet n'a pas souscrit d'assurance sur le prêt sollicité qui n'est pas non plus garanti par une sûreté réelle ou par une sûreté personnelle.

E. Un Fonds de Protection, mis en place par PREXEM et conservé par le Prestataire de service de paiement du service d'intermédiation en financement participatif, permettra aux Prêteurs, sous certaines conditions énoncées dans les Conditions Générales d'Utilisation, de recevoir une indemnisation en cas de défaillance du Porteur de Projet.

F. Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent contrat de crédit (ci-après le « **Contrat** »).

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

*
* *

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le Porteur de Projet déclare expressément avoir pris connaissance de la liste des Prêteurs figurant en annexe du présent contrat et qui lui a été envoyée à son adresse électronique « porteurdeprojet@porteurdeprojet.com » ainsi que dans son Espace Personnel.

1.2. En conséquence, le Porteur de Projet déclare être pleinement conscient du fait qu'il est engagé, au titre du Contrat, envers [...] Prêteurs dont il connaît parfaitement l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux.

ARTICLE 2 – LA PREUVE DU CONTRAT

2.1. En application de l'article 1316-3 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.

2.2. En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat. Les Parties s'engagent à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant aux Parties de conserver les informations contenues dans le Contrat, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

2.3. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que tout Prêteur, porteur du Contrat signé par le Porteur de Projet et conservé sur support durable, pourra se prévaloir des obligations constatées dans le Contrat.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. Chaque Prêteur a consenti individuellement au Porteur de Projet qui accepte, un prêt de 2000 (deux mille) euros maximum, dont la liste, comportant le détail de la somme prêtée individuellement par chaque Prêteur, figure en annexe du présent contrat.

3.2. Il en résulte que les Prêteurs ont collectivement consenti au Porteur de Projet qui accepte, un prêt de [...] (en chiffres et en lettres) euros, aux charges et conditions ci-après déterminées. **Le montant total du crédit accordé au Porteur de Projet est donc de [...] (en chiffres et en lettres) euros.**

3.3. Le Porteur de Projet se reconnaît expressément débiteur de chaque Prêteur individuellement pour la somme individuellement prêtée, et dans le même temps, débiteur de l'ensemble des Prêteurs pour le montant total du crédit collectivement accordé.

3.4. Ladite somme est remise au Porteur de Projet au moyen d'une opération de paiement prise en charge par le Prestataire de service de paiement tel que désigné dans les Conditions Générales d'Utilisation. En signant le Contrat, le Porteur de Projet donne, de manière irrévocable, son consentement au transfert des fonds prêtés par les Prêteurs sur son compte de paiement ouvert dans les livres du prestataire de service de paiement.

3.5. Le Prêteur déclare expressément que le prêt objet des présentes est consenti à titre occasionnel et hors du cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, qu'en conséquence les dispositions du titre I du livre troisième du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

3.6. Le Porteur de Projet, pleinement informé de ce qui précède, s'interdit en conséquence de se prévaloir des dispositions du Code de la consommation.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1. Le présent prêt est consenti pour une durée de [...] mois, qui commencera à courir le [...].

4.2. Le Porteur de Projet ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Le Porteur de Projet sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il aura signé le présent Contrat.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. Le Porteur de Projet s'oblige à servir au(x) Prêteur(s), jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, les intérêts au taux fixe de [...] pour cent l'an (correspondant à un taux prêteur de [...] pour cent l'an), qui commenceront à courir à compter du jour où les fonds seront mis à sa disposition et seront payables, à terme échu, par mois, les [...] de chaque mois, et pour la première fois le [...].

5.2. Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation relatives à la détermination du taux effectif global, les parties déclarent que **le taux effectif global du présent prêt s'élève à [...] pour cent l'an.**

5.3. En cas de consignation, pour une cause quelconque, de tout ou partie du capital du présent prêt, les intérêts continueront à être comptés au profit des Prêteurs au taux ci-dessus fixé jusqu'à parfait remboursement, quel que soit l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre organisme qui serait amené à le remplacer, et le temps pendant lequel cet organisme ne paie pas d'intérêts.

ARTICLE 6 – COUT TOTAL DU CREDIT

6.1. Le coût total du crédit est de [...] euros.

6.2. Ce coût total se décompose de la façon suivante :

- Montant total des intérêts : [...] euros ; (dont [...] euros de service de remboursement dû à Prexem) ;
- Montant des frais dus à PREXEM : [...] euros ;
- Montant des frais liés au Fonds de Protection : [...] euros ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1. Le Porteur de Projet s'oblige à rembourser la somme prêtée aux Prêteurs, dans un délai de [...] mois à compter du [...] au moyen de mensualités constantes de chacune [...] (en chiffre et en lettres) euros, comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt au taux fixe de [...] % l'an (correspondant à un taux prêteur de [...]%) ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, le paiement de la première échéance devant avoir lieu le [...].

7.2. Résumé des conditions de remboursement :

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : [...]

Jour d'échéance (du prélèvement automatique de l'emprunteur) retenu : le [...] jour de chaque mois

7.3. Les modalités d'amortissement du prêt sont détaillées dans le tableau d'amortissement théorique ci-dessous :

Tableau d'amortissement théorique				
N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Capital restant dû
1				
2				
3				

Note : les numéros d'échéance correspondent aux dates de prélèvements sur le compte des emprunteurs, le virement sur le compte Prexem des prêteurs a lieu dans les 1 à 3 jours ouvrés qui suivent.

7.4. Le paiement des échéances par le Porteur de Projet, au titre du remboursement du crédit, se fera par prélèvement sur le compte de paiement du Porteur de projet ouvert dans les livres du Prestataire de service de paiement, ainsi qu'il est indiqué dans les Conditions Générales d'Utilisation.

7.5. Le paiement des échéances par le Porteur de Projet, au titre du remboursement du présent crédit, aura lieu en euros.

7.6. Le Porteur de Projet aura la faculté de se libérer du présent prêt par anticipation dans les conditions suivantes : PREXEM, au nom et pour le compte des Prêteurs, devra être prévenu au moins un mois à l'avance par courriel à l'adresse suivante : contact@prexem.com. Tout remboursement anticipé ne pourra être que total.

ARTICLE 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE - DECHEANCE DU TERME DU PRESENT CONTRAT

8.1. Au nom et pour le compte des Prêteurs, PREXEM aura la possibilité de se prévaloir de l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues au titre du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucun préavis et d'aucune formalité qu'une simple notification :

- **8.2.** En cas de non-paiement des sommes exigibles ou d'une seule échéance, malgré une mise en demeure de régulariser, adressée au Porteur de Projet, par tout moyen et notamment via un courriel sur son adresse électronique, restée sans effet pendant 15 jours calendaires;
- **8.3.** En cas de décès, de saisie, état de cessation de paiements ou de surendettement, de redressement judiciaire civil ou commercial, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de déconfiture du Porteur de Projet et ce dans les limites permises par la loi;
- **8.4.** En cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent Contrat par le Porteur de Projet;
- **8.5.** En cas de manœuvres frauduleuses de la part du Porteur de Projet;
- **8.6.** En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent Contrat de prêt;
- **8.7.** En cas de changements des mandataires sociaux du Porteur de Projet sans accord préalable écrit de PREXEM agissant au nom et pour le compte des Prêteurs;
- **8.8.** En cas d'opération de fusion, scission ou apport concernant le Porteur de Projet, initiée sans accord préalable écrit de PREXEM agissant au nom et pour le compte des Prêteurs;
- **8.9.** Au cas où, sans accord préalable écrit de PREXEM agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, (a) les parts sociales ou actions du Porteur de Projet sont cédées ou apportées en partie ou en totalité, (b) le fonds de commerce du Porteur de Projet est cédé ou nanti ou (c) l'activité du Porteur de Projet est arrêté complètement ou substantiellement.

ARTICLE 9 – INTERETS CONTRACTUELS DUS EN CAS DE RETARD

9.1. Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dans les conditions définies aux articles 9.3 et 9.4.

9.2. Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

9.3. Défaillance du Porteur de Projet avant prononcé de la déchéance du terme : en cas de défaillance du Porteur de Projet, PREXEM pourra, au nom et pour le compte des Prêteurs, exiger à compter du jour de la date d'exigibilité, un intérêt de retard de 5 % du montant des échéances impayés.

9.4. Défaillance du Porteur de Projet après prononcé de la déchéance du terme : en cas de déchéance du terme, PREXEM pourra, au nom et pour le compte des Prêteurs, exiger, outre le paiement immédiat de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat de prêt, un intérêt de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, une indemnité égale à 7 % des sommes dues (en capital et en intérêts échus) sera demandée par le Prêteur au Porteur de Projet.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS IMPORTANTES

10.1. Adresse et coordonnées de PREXEM :

Siège social : PREXEM - ESSEC Ventures – CNIT BP 230 – 2, place de la Défense – 92053 Paris la Défense cedex

Adresse de courrier électronique : contact@prexem.com

Téléphone : 01 85 09 14 70

Numéro d'immatriculation au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance : 14006228

10.2. Adresse et numéro de téléphone du service de réclamations.

Adresse : PREXEM - ESSEC Ventures – CNIT BP 230 – 2, place de la Défense – 92053 Paris la Défense cedex

Téléphone : 01 85 09 14 70

10.3 - Modalité de gestion en cas de défaillance du Porteur de Projet.

10.3.1 - Difficultés préalables

Le Porteur de Projet s'engage à informer immédiatement PREXEM, en qualité de représentant des Prêteurs, dès qu'il a connaissance de difficultés de nature à compromettre sa capacité à rembourser une échéance du Prêt.

10.3.2 - Gestion amiable du défaut

Lorsqu'une échéance échue est impayée par le Porteur de Projet, (i) une notification est envoyée au Prêteur et (ii) une relance est notifiée au Porteur de Projet par laquelle PREXEM lui rappelle son obligation d'avoir à payer sa dette et lui demande d'entrer en contact sans délai avec PREXEM afin de lui expliquer les raisons de l'impayé.

Le Porteur de Projet s'engage à prendre immédiatement contact avec PREXEM à première demande de ce dernier.

Si l'échéance impayée n'est pas régularisée dans les sept (7) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, PREXEM, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, fait parvenir au Porteur de Projet une mise en demeure de régulariser l'impayé sous quinze (15) jours calendaires.

10.3.3 - Poursuites judiciaires et voies d'exécution

En cas d'insuccès du recouvrement par la voie amiable, PREXEM pourra mettre en œuvre à l'encontre du Porteur de Projet défaillant des poursuites judiciaires et des mesures d'exécution forcée sur son patrimoine.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

11.1. Le Porteur de Projet déclare et garantit les Prêteurs :

- 11.2. qu'il ne fait pas ou ne fera pas à bref délai l'objet d'une procédure relative au traitement des difficultés des entreprises telle que définies dans le Code de commerce ;
- 11.3. qu'il ne se trouve pas et ne se trouvera pas à bref délai en situation de cessation des paiements telle que définie dans Code de commerce ;
- 11.4. qu'il a défini de manière prudente ses besoins de financement et sa capacité de remboursement.

11.5. Le Porteur de Projet s'engage à fournir à PREXEM, en qualité de représentant des Prêteurs, au plus tard cent quatre-vingt (180) jours après la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses comptes sociaux annuels accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - CESSION DE CREANCE

12.1. Les Prêteurs se réservent la faculté de céder leur créance résultant du présent Prêt.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

11.1. Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif ci-dessus indiqués.

ARTICLE 14 – DIVISIBILITE

14.1. Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

14.2. Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

15.1. Le Contrat est soumis à la loi française.

15.2. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait et signé à _____, le _____

Je soussigné, [Nom du représentant], m'engage à rembourser aux Prêteurs/au Prêteur la somme de [montant total du crédit] [en chiffres et en lettres] au taux de [...] pour cent l'an (correspondant à un taux prêteur de [...] pour cent l'an) dans les conditions du présent contrat.

J'ai donc pleinement conscience que le coût total du crédit qui m'est ainsi accordé est de [coût total du crédit en chiffres] euros [en lettres].

Signature du Porteur de Projet